

DECISION N°27/SP/ PC/ARPT/2017 DU 02/08/2017

FIXANT LES CONDITIONS DE COMMERCIALISATION ET DE VALIDITE DES OFFRES TARIFAIRES PERMANENTES, DES PRODUITS ET SERVICES DES OPERATEURS DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, modifiée et complétée, notamment ses **articles 10 et 13** ;
- Vu l'ordonnance 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée ;
- Vu la loi 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée ;
- Vu le décret exécutif n° 02-141 du 03 Safar 1423 correspondant au 16 janvier 2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public ;
- Vu le décret exécutif n°02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA » agissant au nom et pour le compte de la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n°13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM, modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence désétablissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribué à la société « Algérie Télécom Mobile », ci-après dénommée ATM ;
- Vu le décret exécutif n°04-09 du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « National Mobile Télécommunications Company (K.S.C.) », agissant au nom et pour le compte de la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA, modifié et complété ;

- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'Établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA , modifié et complété ;
- Vu le décret exécutif n° 16-236 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée WTA ;
- Vu le décret exécutif n°14-313 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA» , ci-après dénommée OTA ;
- Vu le décret exécutif n°14-312 du 17 Moharram 1436 correspondant au 10 novembre 2014 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public, attribuée à titre de cession à la société « Optimum Télécom Algérie SPA» , ci-après dénommée OTA ;
- Vu le décret exécutif n° 16-237 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société «Optimum Télécom Algérie SPA », ci-après dénommée OTA ;
- Vu le décret exécutif n°05-460 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 portant approbation, à titre de régularisation, de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications et de fourniture de services téléphoniques fixes internationaux, interurbains et de boucle locale au public attribuée à la société « Algérie Télécom SPA », ci-après dénommée AT, modifié et complété
- Vu le décret présidentiel n°01-109 du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 RabieEthani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 JoumadaEthania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 juin 2016 portant nomination du Président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu la décision n°53 SP/PC/ARPT/2013 du 17 juin 2013 fixant les délais de mise sur marché des offres tarifaires permanentes des produits et services des opérateurs de téléphonie mobile de norme GSM ;
- Considérant le premier tiret de l'article 13 de la loi n° 2000-03 sus visée qui stipule que : « *L'autorité de régulation a pour mission :*

- ▶ de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir et de rétablir la concurrence sur ces marchés ;
- ▶ (...). » ;
- ▶ Considérant l'article premier *in fine* du décret exécutif n° 02-141 sus visé qui édicte que « *L'autorité de régulation des postes et des télécommunications est chargée, en application des dispositions de la loi et du présent décret de définir les principes de tarification des services offerts par les opérateurs de réseaux publics* » ;
- ▶ Considérant l'évolution d'une manière continue des indicateurs économiques et financiers indispensables à l'examen des offres tarifaires des produits et des services sur le marché de la téléphonie fixe et mobile.
- ▶ Considérant la nécessité pour l'ARPT de s'assurer du maintien des conditions ayant présidé à l'examen sans réserves de la notice portant publicité des tarifs transmise par l'opérateur;
- ▶ Considérant les notifications récurrentes émanant de certains opérateurs à travers lesquelles ils informent l'Autorité de régulation du retrait du marché d'une offre permanente juste après sa commercialisation pour une courte durée ;
- ▶ Considérant la délibération du Conseil de l'ARPT lors de sa réunion du 02/08/ 2017 (PV N°42).

DECIDE

Article 1^{er}:

La présente décision a pour objet de fixer les conditions de commercialisation et de validité des offres tarifaires permanentes des produits et des services des opérateurs de téléphonie fixe et mobile, après notification de leurs notices portant publicité des tarifs à l'Autorité de régulation de la Poste et des Télécommunications.

Article 2:

On entend par offre tarifaire permanente d'un produit ou service de téléphonie fixe ou mobile, une offre tarifaire relative à un produit ou à un service de télécommunications, dont les conditions commerciales et avantages ne sont pas limitées dans le temps.

Article 3:

L'opérateur dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour la mise sur le marché d'une nouvelle offre tarifaire après son examen sans réserves par l'Autorité de régulation.

Passé ce délai, l'opérateur est tenu de réintroduire une nouvelle fois sa notice auprès de l'Autorité de Régulation.

Article 4:

La durée minimale de commercialisation d'une nouvelle offre permanente après son lancement sur le marché, est fixée à six (06) mois pour les deux formules (postpayée et prépayée).

Article 5:

Les conditions et les avantages offerts aux clients ayant souscrits à une nouvelle offre permanente, demeurent valides pour toute la durée de l'engagement.

Article 6 :

Toute modification d'une offre tarifaire permanente doit être notifiée à l'Autorité de Régulation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

la présente décision abroge la décision n°53 SP/PC/ARPT/2013 du 17 juin 2013 fixant les délais de mise sur marché des offres tarifaires permanentes des produits et services des opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Article 8 :

La présente décision est applicable à compter de la date de sa notification. Elle est publiée sur le site web de l'ARPT.

Article 9 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

Pour le conseil

Le Président